

Département de Meurthe et Moselle (54)

COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA FILE EAU DE LA STATION D'EPURATION**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**Date limite de réception des candidatures et des offres pour
Mercredi 09 janvier 2019 avant 12h00**

Sommaire

| | |
|---|----|
| Article 1 – OBJET DU MARCHÉ..... | 3 |
| Article 2 – ORGANISATION DE LA COMMANDE AU NIVEAU DE L'ACHETEUR..... | 3 |
| Article 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION | 3 |
| Article 4 – MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT | 3 |
| Article 5 – DÉFINITION DES PRESTATIONS..... | 4 |
| Article 6 – LIEU D'EXÉCUTION | 4 |
| Article 7 – DÉLIVRANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES..... | 4 |
| Article 8 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION | 4 |
| Article 9 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES | 4 |
| Article 10 – VISITE DU SITE..... | 4 |
| Article 11 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS | 4 |
| Article 12 – MODIFICATIONS MINEURES AU DOSSIER DE CONSULTATION..... | 5 |
| Article 13 – VARIANTES..... | 5 |
| Article 14 – CERTIFICATIONS POUR RÉPONDRE AU MARCHÉ | 5 |
| Article 15 – GROUPEMENT | 5 |
| Article 16 – SOUS-TRAITANCE | 6 |
| Article 17 – INTERDICTION DE SOUMISSIONNER | 6 |
| Article 18 – PRÉSENTATION DE CANDIDATURE SOUS FORME DE DUME CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49 DU DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS..... | 7 |
| Article 19 – COMPOSITION DE LA CANDIDATURE..... | 7 |
| Article 20 – RESTRICTIONS LIÉES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES | 8 |
| Article 21 – EXAMEN DES OFFRES | 8 |
| Article 22 – COHÉRENCE DE L'OFFRE | 9 |
| Article 23 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION | 9 |
| Article 24 – MODALITÉS DE NOTATION | 9 |
| Article 25 – COMPOSITION DE L'OFFRE..... | 10 |
| Article 26 – REMISE DES OFFRES DES ENTREPRISES | 10 |
| Article 27 – NEGOCIATIONS..... | 10 |
| Article 28 – INFRUCTUOSITÉ | 10 |
| Article 29 – DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET SIGNATURE DE L'OFFRE | 11 |

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ

Marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la file eau de la station d'épuration communale.

Article 2 – ORGANISATION DE LA COMMANDE AU NIVEAU DE L'ACHETEUR

L'acheteur est une collectivité territoriale.

Acheteur :

Monsieur le Maire

Commune de Bouxières aux Dames

1, place de la Mairie 54136 Bouxières aux Dames

Tél : 03 83 22 72 09

Courriel : mairie-de-bouxières-aux-dames@wanadoo.fr

L'acheteur agit en tant qu'entité adjudicatrice.

❖ Contacts :

Renseignements généraux : M. SCHUHMACHER – dgs-bouxies@orange.fr

Renseignements techniques : M. REB – bouxies.dst@orange.fr

Assistant à maîtrise d'ouvrage : M. POLLISSE – cpollisse@collectivitesconseils.fr

Article 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Type de marché : maîtrise d'œuvre

Forme du marché : ordinaire

Durée du marché : les stipulations relatives aux durées et délais sont précisées à l'article "Durée du marché" du CCAP.

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 4 – MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à **2 000 000,00 euros hors taxes (deux millions d'euros hors taxes)**.

Le financement s'effectuera sur le budget communal.

Le paiement sera effectué comme défini au CCAP.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, l'opérateur économique aura droit au versement d'intérêts moratoires.

Article 5 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

La présente consultation concerne l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du renouvellement des ouvrages et des équipements pour la mise aux normes de la file eau de la station d'épuration communale, ainsi que le réaménagement de l'ensemble du site pour y intégrer les futurs ouvrages.

Les éléments de mission attendus sont détaillés dans les pièces du dossier de consultation.

Article 6 – LIEU D'EXÉCUTION

Les travaux se situeront sur le site de la station d'épuration communale existante, dans les limites de l'emprise clôturée de celle-ci.

Article 7 – DÉLIVRANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les pièces du DCE sont remises en format informatique par l'entité adjudicatrice aux candidats.

Article 8 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le DCE est composé des documents suivants :

- le présent règlement de consultation
- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- le programme prévisionnel de l'opération sous la forme du mémoire de l'étude préliminaire,
- le cadre de la note méthodologique à compléter et à joindre impérativement à l'offre. Le cadre de la note peut être reproduit sur papier libre en respectant la trame fournie.

Article 9 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Article 10 – VISITE DU SITE

Une visite du site pourra être organisée à la demande d'un des candidats.

Dans ce cas, les modalités de celle-ci seront transmises à l'ensemble des candidats.

Article 11 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite par courriel aux adresses suivantes : dgs-bouxieres@orange.fr, bouxieres.dst@orange.fr , cpollisse@collectivitesconseils.fr

Chaque concurrent sera informé de l'ensemble des questions posées et des réponses données.

Article 12 – MODIFICATIONS MINEURES AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'entité adjudicatrice se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 4 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 13 – VARIANTES

Il n'est pas exigé de variante de la part de la Collectivité et les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Article 14 – CERTIFICATIONS POUR RÉPONDRE AU MARCHÉ

Seuls les bureaux d'études ayant la certification OPQIBI 2102 (ingénierie des stations d'épuration urbaines) ou son équivalent, peuvent présenter une offre.

Pour la construction du bâtiment d'exploitation et l'adaptation du bâtiment existant, ainsi que pour la gestion du permis de construire et des éventuels permis modificatifs, la présence d'un architecte est vivement recommandée.

Article 15 – GROUPEMENT

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

L'acheteur n'exige pas que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

L'un des opérateurs économiques membres du groupement, est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

❖ *Présentation des candidatures et des offres par un groupement*

Chaque membre du groupement devra produire les documents demandés à l'appui du dossier de candidature. Cependant, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques.

Groupement conjoint avec mandataire solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

L'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les candidats peuvent présenter une offre soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement, soit en qualité de sous-traitant d'un groupement. Ils ne peuvent donc pas cumuler les trois qualités qui sont donc exclusives les unes des autres.

Article 16 – SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le candidat remplira un acte de sous-traitance (formulaire DC4) à joindre en annexe de l'acte d'engagement et remplira les pièces justificatives nécessaires.

Article 17 – INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

L'acheteur, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance relative aux marchés publics, compte exclure les candidatures se trouvant dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut :

- les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.
- les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
- les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.
- les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Article 18 – PRÉSENTATION DE CANDIDATURE SOUS FORME DE DUME CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49 DU DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

Article 19 – COMPOSITION DE LA CANDIDATURE

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces demandées au titre du règlement de consultation ou dont les plis sont arrivés après la date limite de réception ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation de marché.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions précédentes sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans le règlement de la consultation.

Les candidats ne disposant manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter le marché sont éliminés.

❖ **le formulaire DC1, lettre de candidature – habilitation du mandataire par ses co-traitants ;**

ce DC1 devra comporter une déclaration sur l'honneur du respect de l'égalité professionnelle femmes/hommes

❖ **la déclaration du candidat signée (formulaire DC2) comprenant :**

au titre de ses capacités professionnelles

- présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant :
 - le montant,
 - la date
 - le destinataire public ou privé.

Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de service ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

- certificats de qualifications professionnelles ;
mais la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- certifications de type OPQIBI ou équivalent
- preuve d'une assurance pour les risques professionnels

au titre de ses capacités techniques

- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
- description de l'équipement technique, des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

au titre de ses capacités financières :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du présent marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, il justifie les capacités de ce ou ces opérateurs économiques (production par chacun des opérateurs des documents exigés du candidat) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Le groupement ne pourra pas se prévaloir des capacités d'un sous-traitant non identifié et non déclaré au moment de la remise des offres.

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie

(<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Article 20 – RESTRICTIONS LIÉES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES

Seront refusées les offres des candidats ne présentant pas les certifications demandées à l'article 14.

Article 21 – EXAMEN DES OFFRES

Avant toute négociation et classement des offres, celles-ci sont examinées en termes de conformité.

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront éliminées sans être négociées.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulé dans les documents de la consultation.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Article 22 – COHÉRENCE DE L'OFFRE

En cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en lettres, hors TVA, figurant à l'article Prix de l'acte d'engagement, prévaudra sur toutes les autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix global forfaitaire et l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix global forfaitaire, le candidat, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 23 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- Du prix porté à l'acte d'engagement (60 points)
- De la valeur technique de l'offre (40 points) appréciée sur la base du dossier technique remis et du planning prévisionnel proposé

Une note globale sur 100 points (addition de la note de prix et de celle de la valeur technique) sera attribuée à chaque candidat.

La note la plus élevée définira l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres sont classées par ordre décroissant.

Le maître d'ouvrage pourra demander au candidat de préciser ou de compléter la teneur de son offre si :

- La teneur doit être clarifiée ou complétée
- Une discordance est constatée entre le montant de l'offre et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant

Le marché est attribué par le Maire ou l'assemblée délibérante. L'entité adjudicatrice se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Article 24 – MODALITÉS DE NOTATION

❖ CRITERES PRIX SUR 60 POINTS

La meilleure offre en prix obtient la totalité des 60 points

Note de l'entreprise = $60 \times (T_0 \div T)$

T₀ = montant de la meilleure offre de prix

T = montant de l'offre analysée

❖ CRITERE VALEUR TECHNIQUE SUR 40 POINTS

La valeur technique sera définie selon le dossier technique et le planning prévisionnel proposé.

- Moyens (humains et matériels) déployés spécifiquement pour la prestation : 5 points

- Cohérence, information et détails du planning prévisionnels : 10 points
- Cohérence prix et prestations proposées : 15 points

Article 25 – COMPOSITION DE L’OFFRE

L’offre devra contenir les documents suivants :

- **l’acte d’engagement complété et signé** (en cas de groupement, joindre une annexe à l’acte d’engagement indiquant le montant et la répartition détaillée des prestations que chaque membre du groupement s’engage à exécuter)
- **le cahier des clauses administratives particulières signé,**
- **le cahier des clauses techniques particulières signé,**
- **la note méthodologique** élaborée selon la trame imposée et signée par le candidat,
- **le planning prévisionnel signé et** élaboré par le candidat,
- **la décomposition des temps passés** par élément de mission **complétée et signée.**

Article 26 – REMISE DES OFFRES DES ENTREPRISES

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres papier seront remises en deux exemplaires : 1 original et 1 copie.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Par transmission électronique exclusivement.
- La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf en ce qui concerne la copie de sauvegarde accompagnant une transmission électronique.
- La présentation sur un support papier n’est pas autorisée.

ADRESSES DE REMISE DES OFFRES :

dgs-bouxieres@orange.fr, bouxieres.dst@orange.fr, cpollisse@collectivitesconseils.fr

Les offres devront parvenir à destination avant le Mercredi 09 janvier 2019 avant 12h00.

Article 27 – NEGOCIATIONS

Des négociations pourront être engagées avec les candidats à l’initiative de l’entité adjudicatrice.

Article 28 – INFRUCTUOSITÉ

En cas d'infructuosité, l’entité adjudicatrice après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée.

Article 29 – DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET SIGNATURE DE L'OFFRE

- Extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés
- Extrait de casier judiciaire attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'entité adjudicatrice.

Une fois ces pièces remises, l'acte d'engagement est signé par l'attributaire, si celui-ci ne l'était pas initialement. En cas de groupement celui-ci sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.